

# Encadrement juridique Niveau du Lac Saint-Jean

Audiences publiques - BAPE  
Programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean  
Mai 2017

# Contrat du 12 décembre 1922

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY LIMITED (CI-APRÈS : QDC)

## > Le gouvernement accorde à QDC

1. Droit d'élever et de maintenir le niveau des eaux du lac Saint-Jean par la construction, l'exploitation et le maintien d'un ou de plusieurs barrages situés en partie sur l'Île Maligne, jusqu'à un maximum de 17.5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle du quai de Roberval;
2. Droit de construire, d'exploiter et de maintenir d'autres barrages à l'embouchure du lac ou près de celle-ci si nécessaire et selon certaines conditions;
3. Immunité de recours en réclamation pour des dommages aux terres du domaine de l'État dus à leur inondation;
4. Propriété de l'île Maligne.

# Contrat du 12 décembre 1922

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY LIMITED (CI-APRÈS : QDC)

- > En contrepartie, QDC s'engage notamment à
  1. Payer le prix convenu pour l'île Maligne;
  2. Payer les redevances prévues.
  
- > Le tout soumis à diverses conditions telles que
  1. Payer une pénalité en cas de début tardif des travaux;
  2. Soumettre une copie des plans;
  3. Garder les ouvrages en bon état.

# Contrat du 12 décembre 1922

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET QUEBEC DEVELOPMENT COMPANY LIMITED (CI-APRÈS : QDC)

- > Contrat autorisé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil 2478 du 9 décembre 1922
- > En vertu des Statuts refondus du Québec 1909, tels que modifiés par la Loi concernant les réservoirs pour l'emmagasinement de l'eau des lacs, étangs, rivières et cours d'eau (S.Q. 1918, c. 70)
  - Article 7305e Sujet aux dispositions du présent paragraphe, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles.

# Cadre juridique actuel

- > Gestion du niveau d'eau autorisée à 17.5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle du quai de Roberval
  - > En vertu du contrat de 1922
  - > Confirmé dans la Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean (S.Q. 1927, c. 9);

# Loi concernant la fixation des indemnités exigibles à raison de l'élévation des eaux par les barrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean

- **Article 42** - Sujet aux dispositions de la présente loi, est confirmé le droit de la compagnie de maintenir et mettre en opération des barrages et autres ouvrages à la Grande Décharge et à la Petite Décharge du lac Saint-Jean, tels qu'ils se trouvent maintenant, et par là d'élever et de maintenir les eaux jusqu'au niveau maximum de 17.5 pieds au-dessus de zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval.

Cet article n'a pas cependant l'effet de relever la compagnie d'aucune responsabilité pour indemnités ou dommages, ni de la dispenser de l'obligation de remplir toutes et chacune des conditions mentionnées dans ses concessions.